

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/04/17/2020020845/justel>

Dossier numéro : 2020-04-17/04

Titre

17 AVRIL 2020. - Décret relatif aux mesures dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2020 page : 27379

Entrée en vigueur : 21-04-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Pendant l'année académique 2019-2020, une institution d'enseignement supérieur peut reporter l'évaluation ou la délibération d'un étudiant pour une subdivision de formation ou pour une formation à une date ultérieure à celle prévue dans le règlement des études et des examens, visé aux articles II.220, II. 221 et II.222 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, si cette évaluation ou délibération ne peut avoir lieu au moment fixé en raison de l'impact de COVID-19 et l'institution se voit ainsi empêchée d'établir en temps utile la réussite ou non de l'étudiant à la subdivision de formation ou la formation.

L'institution d'enseignement supérieur fixe d'avance le moment auquel auront lieu l'évaluation ou la délibération reportées, visées à l'alinéa 1er. L'évaluation ou la délibération reportée peut, dans des cas exceptionnels, avoir lieu à une date ultérieure à la fin de l'année académique 2019-2020.

Si l'institution d'enseignement supérieur décide de reporter l'évaluation ou la délibération conformément aux alinéas 1er et 2, les conditions générales de la convention d'adhésion, visées à l'article II.273 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sont modifiées en conséquence, à condition que la représentation des étudiants soit consultée de l'une des manières suivantes :

- 1° via le conseil des étudiants ;
- 2° via une forme de représentation des étudiants au niveau de la formation, de la faculté ou du département sur laquelle le conseil des étudiants a été consulté ;
- 3° via l'étudiant individuel.

Les étudiants dont l'évaluation ou la délibération, en raison de l'impact du Covid-19, a lieu à une date ultérieure à celle prévue dans le règlement des études et des examens, visé aux articles II.220, II.221 et II.222 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, qui était applicable le 13 mars 2020, et dont le diplôme est donc délivré à une date ultérieure, seront, en cas de réussite, toujours proclamés à la date de proclamation prévue.

[Art. 3](#). Par dérogation à l'article II.202 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, une institution d'enseignement supérieur peut apporter, pendant l'année académique 2019-2020, des modifications unilatérales aux conventions d'adhésion, visées dans l'article II.273 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, dans le cadre des mesures spécifiques qu'elle élabore pour résorber l'impact de COVID-19 sur l'organisation des activités d'enseignement et d'évaluation.

Une institution d'enseignement supérieur peut différencier les mesures visées à l'alinéa 1er en faveur de certains groupes d'étudiants, si elle peut démontrer sur la base de critères objectifs que les mesures prises ont un différent impact sur ces groupes d'étudiants.